

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20241128\_TOTALENERGIESRAFF\_SousTraitanceGPO  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées avait réalisé une visite le 29 novembre 2022 sur le thème de la sous-traitance. Lors de cette visite des non-conformités avaient été relevées. Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2023, il avait été demandé à la société TotalEnergies de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sous un mois. Une deuxième visite sur ce même thème avait été réalisée le 27 avril 2023 pour vérifier si l'exploitant avait bien pris les dispositions nécessaires pour corriger les non-conformités constatées. Les constats réalisés le 27 avril 2023 avaient conduit le préfet à signer le 27 juin 2023 un arrêté préfectoral infligeant une amende et une astreinte administrative à la société TotalEnergies Raffinage France, compte tenu des non-conformités à nouveau constatées. Une

troisième visite avait donc été réalisée le 5 juillet 2023 et avait permis de constater que les dispositions prises par l'exploitant permettaient de considérer un retour à la conformité. Néanmoins quelques remarques avaient été formulées par l'inspection à l'issue de cette visite. La visite du 28 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre de la vérification par l'inspection des installations classées des dispositions prises par l'exploitant pour répondre aux dernières observations. L'inspection a choisi de réaliser cette visite dans un secteur différent de ceux des autres visites afin de pouvoir vérifier que les modifications apportées ces deux dernières années avaient bien été déployées sur tous les secteurs de la raffinerie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

**Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations d'entretien et de maintenance / Visite préalable	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance / Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance / Procédure de mise à disposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance / Mode Opérateur du sous-traitant	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article Annexe I.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Opérations d'entretien et de maintenance / Bon de validation	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article Annexe I.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la documentation qui permet de préparer et réaliser les interventions sur des circuits à isolement non prouvé a évolué depuis la première visite de 2022 pour intégrer le risque spécifique de présence de produits résiduel à l'ouverture du circuit.

L'inspection constate que le secteur Ouest de la raffinerie s'est bien approprié cette évolution. L'inspection constate également que le prestataire rencontré lors de la visite a intégré cette évolution.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations d'entretien et de maintenance / Visite préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Deux opérations de dépose de soupape étaient programmées le 28/11/2024 sur l'unité GPO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PV697A sur l'échangeur E42 ;</li> <li>- PV407AE sur le ballon C24.</li> </ul> <p>Avant de réaliser les travaux, une visite préalable est réalisée entre le donneur d'ordre et les entreprises intervenantes.</p> <p>Pour chacune des deux opérations, la visite préalable a eu lieu le 29/08/2024. Elle a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été présenté à l'inspection des installations classées. Le compte-rendu de la visite préalable mentionne explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'intervention se fait sur un isolement « non prouvé », ce que l'entreprise prestataire devra prendre en considération lors de la rédaction de son mode opératoire ;</li> <li>- qu'une analyse de risques complémentaire est nécessaire.</li> </ul> <p>L'inspection note donc que comparativement à la visite réalisée le 29/11/2022, le formulaire utilisé a bien évolué puisqu'il mentionne explicitement les cas où une analyse de risques</p>

complémentaire est nécessaire et qu'il mentionne également les points particuliers que l'entreprise prestataire doit considérer (en l'occurrence ici un isolement non prouvé).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Opérations d'entretien et de maintenance / Analyse de risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Pour les deux interventions, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les formulaires d'analyse de risques. Ceux-ci sont spécifiques aux travaux « avec ouverture de ligne avec isolement non prouvé ».

Le formulaire mentionne les mesures compensatoires proposées qui devront être incluses dans le permis de travail.

L'inspection constate également que le formulaire mentionne le cas spécifique de la présence de produits pyrophoriques qui peut conduire à une procédure de mise à disposition spécifique dans le cas où l'intervention se fait sur une section non dégazée.

L'inspection note donc que cette étape de l'analyse de risques a gagné en clarté et en précision dans le cas des interventions avec isolement non prouvé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Opérations d'entretien et de maintenance / Procédure de mise à disposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

La mise à disposition d'un équipement est du ressort du donneur d'ordre. Elle fait l'objet d'une procédure spécifique qui rappelle elle aussi que les travaux concernent un isolement « non prouvé ». Dans le cas présent, la mise à disposition consistait à isoler les soupapes par fermeture d'une vanne située à l'admission et à l'échappement de chacune des soupapes, décompresser le

circuit entre la vanne à l'admission et la soupape par la purge et vérifier l'étanchéité de cette vanne. A l'échappement, le dispositif de purge n'existe pas. La décompression et la purge du circuit se feront donc au moment du desserrage de l'assemblage. Un extrait du schéma de référence est joint avec le repère des équipements mentionnés dans la procédure. Toutes ces étapes sont précisées dans chacune des procédures de mise à disposition consultée. Chaque procédure mentionne également à quel moment l'étiquette rouge doit être posée. En revanche, il n'est pas indiqué à quel moment l'étiquette verte peut être posée. Les procédures de mise à disposition font la distinction entre les étapes qui doivent être réalisées par un opérateur de l'unité et celles qui doivent être réalisées par le prestataire. A noter que pour les deux opérations prévues le jour de l'inspection les mises à disposition avaient été réalisées quelques heures auparavant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance / Mode Opérateur du sous-traitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Pour les deux opérations le mode opératoire est identique. Il mentionne explicitement la notion d'isolement consigné non prouvé et fait apparaître le risque résiduel de projection de produit à l'ouverture du circuit.

Lors de la visite l'inspection a pu constater qu'en fin d'opération de dépose de la soupape, après avoir posé les brides pleines, le prestataire a vérifié avec son détecteur de gaz, l'absence de fuite. Ceci n'apparaît pas dans son mode opératoire mais pourrait être judicieusement ajouté.

Les mesures préventives ne sont pas détaillées dans le mode opératoire mais il renvoie au permis de travail (cf. point de contrôle suivant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance / Bon de validation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le bon de validation de chacune des interventions qui mentionne également de manière très claire qu'il s'agit de travaux sur isolements non prouvés. Les mesures à prendre y sont détaillées.

Lors de la visite, l'inspection a pu assister à la dépose de la soupape PSV697A. L'inspection a pu constater que les mesures à prendre détaillées dans le bon de validation étaient bien réalisées, notamment :

- le balisage de la zone,
- le port de l'ARI pendant toute l'opération,
- le port des EPI mentionnés (à noter que lors de l'opération, l'intervenant a déposé son détecteur de gaz afin d'éviter de le saturer lors de l'ouverture du circuit, il l'a repris à la fin de l'opération).

Lors de l'opération, l'inspection a pu constater un écoulement lors de l'ouverture du circuit à l'échappement de la soupape, ce qui confirme bien le risque de présence de produit résiduel dans les sections de circuit qui ne peuvent être décomprimées/purgées.

**Type de suites proposées :** Sans suite